

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08039559

08039559
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0431440954

Dénomination

(en entier)

"LAMBROEYK PRODUCTION"

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 1400 NIVELLES, Boulevard des Arbalétriers N° 68

Objet de l'acte : Augmentation de capital par apports en nature - Modifications des statuts.

Texte

D'un acte reçu par Maître Guy NASSEAU, notaire associé à WATERLOO, le onze février deux mille huit, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme "LAMBROEYK PRODUCTION", ayant son siège social à 1400 Nivelles, Boulevard des Arbalétriers, 68 Société inscrite au registre des entreprises sous le numéro 0431 440 954 qui a pris les résolutions suivantes :

1) A l'unanimité, l'assemblée dispense Madame la Présidente de donner lecture des rapports du Conseil d'Administration et du réviseur d'entreprises, Madame Joelle BACQ, précitée, sur les apports en nature proposés et sur les rémunérations effectivement attribuées en contrepartie, chaque associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants

"L'apport que Madame GUISET se propose d'effectuer à la société anonyme LAMBROEYK PRODUCTION consiste en un appartement qu'elle a acquis à titre privé

La rémunération proposée pour cet apport d'actifs corporels sera rémunérée par l'attribution de huit cents actions nouvelles.

L'apport et le quasi-apport que Monsieur Olivier CASTIAUX se propose d'effectuer à la société anonyme LAMBROEYK PRODUCTION consiste en une maison et terrains annexes pour une valeur de deux cent nonante mille (290.000) euros.

La rémunération proposée sera rémunérée par l'attribution de mille quatre-vingts actions nouvelles pour la valeur d'apport de deux cent septante mille (270.000) euros et l'inscription dans un compte courant de vingt mille euros.

L'opération a fait l'objet des vérifications conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises tant en ce qui concerne l'existence et la description que l'évaluation des apports

Les modes d'évaluation retenus sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise.

L'ensemble des apports et quasi-apport de Madame GUISET et Monsieur CASTIAUX me paraît avoir été raisonnablement évalué et les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation correspondent au moins à la rémunération effectivement attribuée en contrepartie

En conclusion de mes contrôles effectués, conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, je suis d'avis que :

- la description du quasi-apport et des apports répond à suffisance à des conditions normales de clarté et de précisions,

- le mode d'évaluation du quasi-apport et des apports sont conformes au principe de l'économie d'entreprise;

- les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation correspondent au moins à la rémunération attribuée en contrepartie.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction.

Rhode-Saint-Genèse, le douze janvier deux mil huit "

Ces deux rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NIVELLES en même temps qu'une expédition des présentes

2) L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 EUR) - pour le porter de CENT MILLE EUROS (100 000 EUR) à TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 EUR), par la création de huit cents actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices de la société pour l'exercice en cours qu'à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital prorata temporis.

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée par l'apport par Madame Esther GUISSSET, de la pleine propriété de l'appartement qu'elle possède à WATERLOO, Avenue du Clairpré, 15

3) L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de DEUX CENT SEPTANTE MILLE EUROS (270.000 EUR) - pour le porter de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 EUR) à CINQ CENT SEPTANTE MILLE EUROS (570 000,00 EUR), par la création de mille quatre-vingts actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices de la société pour l'exercice en cours qu'à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital prorata temporis et la création d'un compte courant au nom de l'apporteur pour un montant de vingt mille euros

L'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée par l'apport par Monsieur Olivier CASTIAUX, de la pleine propriété de l'immeuble qu'il possède à NIVELLES (BORNIVAL), Rue Félicien Canart, 12.

4) A.A l'instant intervient :

Madame GUISSSET Esther Alphonsine Jeanne Ghislaine, née à Bouge le seize décembre mil neuf cent vingt six (numéro national 261216 29648), célibataire, domiciliée à Waterloo, avenue du Clairpré, 15, boîte 18,

Ci-après dénommée "l'apporteur"

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société et de sa situation financière et faire apport de la pleine propriété du bien suivant :

COMMUNE DE WATERLOO - première division cadastrale :

Dans un immeuble à appartements multiples construit sur un terrain sis à front de l'avenue du Clairpré, cadastré anciennement et actuellement section A numéro 407 I, pour une contenance de quarante deux ares nonante six centiares, immeuble dénommé "Résidence Les Genets" et qui fait partie d'un ensemble immobilier dénommé "Le Clairpré", composé d'une zone de villas et de quatre immeubles, ayant tous comme accessoires une quote-part dans une zone de prestige :

1/ l'appartement numéro dix-huit (18) situé au premier étage à l'extrême droite quand on regarde la façade de l'entrée (avenue du Clairpré 15 boîte 18) et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un living avec feu ouvert, terrasse sud et terrasse ouest, cuisine, hall de nuit, WC, salle de douche, une chambre à coucher avec salle de bains, deux chambres à coucher avec terrasse nord et au sous-sol la cave numéro dix-huit (18),

b) en copropriété et indivision forcée : trente-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

2/ le boxe numéro onze (11) sis dans le sous-sol destiné à garer une seule voiture et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le local proprement dit avec sa porte;

b) en copropriété et indivision forcée : un/millième des parties communes y compris le terrain.

Revenu cadastral non indexé : mille six cent quarante et un (1.641,00) euros

Tels que ces biens se trouvent décrits dans l'acte de base régissant ledit immeuble dressé par le Notaire Bernard de SAN, ayant résidé à Waterloo en date du neuf août mil neuf cent septante neuf transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles le trente août suivant volume 2062 numéro 1.

B Ensuite intervient :

Monsieur CASTIAUX, Olivier Paul Omer Ghislain, né à Nivelles le dix juillet mil neuf cent cinquante trois (numéro national : 530710 18 102), célibataire, domicilié à 1400 Nivelles, rue de Namur, 112 boîte 8,

Ci-après dénommé "l'apporteur"

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société et de sa situation financière et faire apport de la pleine propriété du bien suivant

VILLE DE NIVELLES cinquième division BORNIVAL :

Une propriété comprenant une maison reprise au cadastre rue Félicien CANART, numéro 12, sur et avec terrain ensemble cadastré section B numéro 203 C pour quatorze ares dix centiares et une parcelle de terrain à prendre dans une pâture sise au lieu-dit Petit Clokeman, cadastrée section B numéro 205 B partie, tenant ou ayant tenu à CASTIAUX Olivier, LECHEN René et Irène et SUYS, l'ensemble d'une contenance selon mesurage de trente cinq ares trente sept centiares septante quatre dixmillièmes.

Plan

Tel que ce bien est repris sous liseré jaune au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur François BERTRAND, Géomètre Expert-immobilier, à Nivelles en date du premier septembre deux mil six, plan dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été signé ne varietur par les parties et le notaire.

REMUNERATION DES APPORTS.

Il est attribué à Madame Esther GUISSSET, en contrepartie de son apport, huit cents actions (800) nouvelles entièrement libérées sans valeur nominale, de même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes sauf qu'elles ne participeront au bénéfice de la société pour l'exercice en cours prorata temporis

Il est attribué à Monsieur Olivier CASTIAUX, en contrepartie de son apport, d'une part mille quatre vingts actions (1 080) nouvelles entièrement libérées sans valeur nominale, de même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes sauf qu'elles ne participeront au bénéfice de la société pour l'exercice en cours prorata temporis ainsi qu'une somme de vingt mille euros qui est inscrite en compte courant créateur à son profit

4) L'assemblée constate la réalisation de des augmentations de capital social qui est ainsi porté à CINQ CENT SEPTANTE MILLE EUROS (570.000,00 EUR), et est représenté par deux mille deux cent quatre vingt (2 280) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille deux cent quatre-vingtième du capital.

5) L'assemblée décide de remplacer l'article cinq des statuts par le texte suivant :

ARTICLE CINQ :

" Le capital social est fixé à CINQ CENT SEPTANTE MILLE EUROS (570 000,00 EUR), représenté par deux mille deux cent quatre-vingts (2.280) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille deux cent quatre-vingtième du capital."

6) Afin d'adapter les statuts au Code des Sociétés, l'assemblée décide de

1/ remplacer le deuxième paragraphe de l'article un par le texte suivant :

"Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S A." reproduites lisiblement.

Elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales ou l'abréviation "R.P M.", suivis du numéro d'entreprise, de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée "

2/ de supprimer l'article cinq bis;

3/ de remplacer l'article six par le texte suivant : "Conformément à l'article 603 du Code des Sociétés, les statuts peuvent autoriser le Conseil d'Administration à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social souscrit à concurrence d'un montant déterminé "

4/ de remplacer l'article sept par le texte suivant :

" MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle."

5/ de remplacer l'article huit par le texte suivant :

"NATURE DES TITRES

§ 1 Les titres sont actuellement au porteur.

Le titulaire de titres au porteur peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ces titres.

§ 2. Les titres au porteur émis par la société sont convertis de plein droit en titres nominatifs à la date fixée par la loi

Ils seront inscrits dans le registre des titres nominatifs dans le mois de la conversion automatique au nom de la présente société jusqu'à ce que le titulaire se manifeste. Cette inscription au nom de la société ne lui confère pas la qualité de propriétaire

Par ailleurs, les titulaires de titres nominatifs peuvent, à tout moment et à leur frais, demander la conversion en titres dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation

Le Conseil d'Administration est autorisé, dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titres dématérialisés et/ou nominatifs.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives "

6/ de remplacer l'article douze par le texte suivant .

"COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, membre du Comité de Direction, du Conseil de Direction ou du Conseil de Surveillance, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs membres du Conseil de Direction ou travailleur, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre (article 61 paragraphe 2 du Code des Sociétés)

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux."

7/ de remplacer l'article douze par le texte suivant :

"DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par Consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante."

8/ de remplacer le troisième paragraphe de l'article vingt et un par le texte suivant

"Ils sont solidairement responsables soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés ou des statuts sociaux".

9/ de remplacer l'article vingt-quatre des statuts par le texte suivant :

« Article vingt-quatre, signature.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice

- soit par le président du Conseil d'Administration ou l'administrateur délégué ;

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. »

L'assemblée décide de remplacer le deuxième paragraphe de l'article vingt sept par le texte suivant :

"Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites dans les formes et délais exigés par l'article 533 du Code des Sociétés."

11/ de remplacer l'article trente deux par le texte suivant :

"DROIT DE VOTE-VOTE PAR CORRESPONDANCE

Chaque action donne droit à une voix

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social ;

- sa signature ;

- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;

- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée ;

- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions ;

- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition ;

- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au deuxième alinéa du présent article et de contrôler le respect du troisième alinéa du présent article. »

12/ de remplacer les articles trente cinq et trente six par les textes suivants :

"ARTICLE 35 EXERCICE SOCIAL VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et décembre de chaque année

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 36 – DISTRIBUTION PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Volet B - Suite

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement."

13/ de remplacer le deuxième paragraphe de l'article trente sept par le texte suivant

"Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés"

14/ de remplacer l'article quarante par le texte suivant

"ARTICLE 40 DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions dudit Code des Sociétés, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites."

15/ de supprimer l'article quarante et un

SEPTIEME RESOLUTION: Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de l'exécution des résolutions prises

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ETABLI PAR Me Guy NASSEAUX, Notaire associé à WATERLOO

Dépôt de l'expédition.